

naissances requises, bien que cette instituteur soit porteur d'un brevet de capacité. le comité catholique pourra exiger que tel instituteur se présente de nouveau devant le bureau d'examineurs pour y subir un nouvel examen d'après l'article 1965 des Statuts refondus de la province de Québec.

39. Le bureau d'examineurs adressera au Surintendant de l'Instruction publique, avant le premier septembre de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque session du bureau.

40. Le Surintendant de l'Instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection du registre et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.

41. Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera ni ne prendra part à l'examen dans lequel ses élèves seront intéressés.

42. La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration, signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits pour ce bureau.

FORMULE N° 1.

Certificat de moralité

" Je, soussigné, certifie que j'ai personnellement connu et que j'ai eu l'occasion d'observer (*les noms et prénoms du candidat*) pendant (*dire le nombre d'années ou de mois*), que, durant tout ce temps, sa vie et sa conduite ont été sans reproche, et j'affirme que je crois qu'—est intègre, consciencieux et qu'—possède une instruction religieuse suffisante."

(Ce certificat doit être signé par le curé ou desservant de la paroisse).

FORMULE N° 3.

Au secrétaire du Bureau central des examinateurs catholiques, Québec.

Monsieur,

Je, soussigné.....domicilié...
à....., comté de.....,
ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter à.....afin de subir l'examen pour le brevet d'école....., en juillet prochain. J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de \$... (*mettre le montant des droits d'examen fixés par l'article 8*) et les documents qui suivent : (*documents indiqués à l'article 7*).

Séance du 20 mai 1897.

(Avant-midi).

Présents :

M. le Surintendant, président ;

Mgr l'archevêque de Cyrène,

Mgr l'archevêque d'Ottawa,

" l'évêque de Trois-Rivières,

" " de Cythère,

" " de Rimouski,

" " de Valleyfield,

Le très révérend M. F. Bourgeault, V. G.,

Le révérend J.-H. Roy,

L'honorable L.-R. Masson,

" juge L.-A. Jetté,

" H. Archambault,

" Géd. Ouimet,

M. P.-S. Murphy,

" H.-R. Gray,

" Dr J.-L. Leprohon.

Le comité prend communication du projet de refonte de la loi scolaire tel que révisé par le sous-comité chargé de l'examen de cette loi.

L'honorable juge Jetté propose et il est résolu que les mots qui suivent soient ajoutés à l'article 95 du projet de refonte (art. 1908 des S. R. P. Q.) : " Et tout membre laïque peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un autre membre du comité qui, dans ce cas, aura droit de donner un double vote ".

Sur proposition de l'honorable M. Géd. Ouimet, il est résolu :

" Que les articles suivants des Statuts refondus de la province de Québec sont supprimés et remplacés comme suit :

" Art. 2240. Il est accordé à toute personne ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de vingt ans ou plus, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant ses années d'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

" Art. 2241. Cette pension est fixée à un cinquième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

" Art. 2242. Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins du présent chapitre, dépasser la somme de huit cent cinquante-sept piastres ; les pensions actuelles s'élevant à plus de six cents piastres sont réduites à ce montant.

" Art. 2243. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.